



Arrêt

**n°110 505 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 7 janvier 2013, « *ainsi que de l'acte confirmatif du 14 janvier 2013 accordant un nouveau délai [...] pour quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 novembre 2011 munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de court séjour délivré par le Luxembourg.

1.2. Par un courrier recommandé du 24 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris consécutivement le 19 octobre 2012.

Le 6 novembre 2012, elle a introduit à l'encontre de ces deux actes, devant le Conseil, une requête en annulation et suspension, enrôlée sous le n° 113 138.

1.3. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, qui est motivé comme suit :

«

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, 9° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

- ☐ 1° wanneer zij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- ☐ Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- ☐ Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.
- ☐ artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☐ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut é ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Et parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☐ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers pe être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décisio d'éloignement.
- ☐ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum. Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 19/10/2012

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwij naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene kan met haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum in haar paspoort. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 01.02.2012. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 15.10.2012. Deze beslissing is op 19.10.2012 aan betrokkene betekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf.

Betrokkene heeft voorheen betekening van een verwijderingsmaatregel gekregen. Zij heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 19.10.2012. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen terugkeer naar de grens noodzakelijk is.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van haar nationale overheden.

Hoewel zij voorheen betekening kreeg van een verwijderingsmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

Hieruit blijkt dat een opsluiting ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken zlicht opdringt.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19/10/2012

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 01.02.2012 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15.10.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19.10.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.10.2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

☐ In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van DRIE jaar omdat:
☐ 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
☒ 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

☐ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de TROIS ans, parce que:
☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

Een inreisverbod van drie (3) jaar is gegeven want hij werd niet aan de terugkeerverplichting voldaan. Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar betekend werd op 19/10/2012 ;

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressée car elle n'a pas respecté son obligation de retour. Elle n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19/10/2012

De Gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie, Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale.

»

Le 9 janvier 2013, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension d'extrême urgence, enrôlé sous le n° 116 295.

Le 9 janvier 2013 également, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires en vue de voir statuer, au bénéfice de l'extrême urgence, sur la demande de suspension pendante devant le Conseil à l'encontre de la décision du 15 octobre 2012 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire consécutif, enrôlée sous le n° 113 138.

Statuant en extrême urgence le 11 janvier 2013, par un arrêt n° 94 957, sur ces deux recours après les avoir joints, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des décisions qu'ils concernaient.

Le Conseil est présentement appelé à statuer sur le recours en annulation introduit, suite à l'arrêt précité, à l'encontre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 7 janvier 2013, ainsi que de « l'acte confirmatif du 14 janvier 2014 accordant un nouveau délai [...] pour quitter le territoire ».

2. Questions préalables.

2.1. Mémoire de synthèse.

A l'audience, la partie défenderesse a invoqué l'irrecevabilité du mémoire de synthèse déposé par la partie requérante, au motif qu'il ne contiendrait qu'une reproduction intégrale de la requête.

Cette thèse ne peut être suivie, dès lors que la lecture dudit mémoire de synthèse fait apparaître que la partie requérante a inséré, dans les développements déjà contenus dans la requête initiale, des réponses spécifiques aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note.

2.2. Intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'ordre de quitter le territoire, qu'elle estime purement confirmative d'une décision antérieure, soit en l'occurrence d'un ordre de quitter le territoire notifié le 19 octobre 2012 avec la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque également un défaut d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel que modifié par la loi du 19 janvier 2012, impose dorénavant dans certains cas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

Elle soutient qu'en tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à contester la décision d'interdiction d'entrée *« puisqu'il y a risque de fuite ou lorsqu'un précédent ordre de quitter le territoire n'a pas été exécuté, ce qui au vu du recours et du dossier administratif est manifestement le cas en l'espèce »*.

2.2.2. Le Conseil ne peut suivre la position de la partie défenderesse déniait à la partie requérante un intérêt légitime à contester l'interdiction d'entrée. Il rappelle à cette occasion que l'illégitimité de l'intérêt tient à des circonstances répréhensibles, soit pénalement, soit moralement, et estime qu'en l'espèce, les circonstances de la cause ne permettent nullement de conclure en ce sens, le seul constat d'un ordre de quitter le territoire antérieur non exécuté ne suffisant pas à cet égard.

2.2.3. Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé, c'est l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulé, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse tenant à la nature confirmative de l'acte attaqué, le Conseil estime que seule la composante *« ordre de quitter le territoire »* de l'acte attaqué pourrait à cet égard être concernée, l'acte antérieur étant un simple ordre de quitter le territoire non assorti d'une décision d'interdiction d'entrée.

Ensuite, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas le seul fondement juridique de l'acte attaqué, dès lors qu'il comporte outre un ordre de quitter le territoire, notamment une interdiction d'entrée fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les exceptions soulevées ne concernant ainsi qu'un aspect de la décision, il résulte des considérations précisées supra au point 2.2.3. que ces exceptions apparaissent sans pertinence et doivent être rejetées.

2.3. Le second objet de la requérante, consistant en « *l'acte confirmatif du 14 janvier 2013 accordant un nouveau délai à la requérante jusqu'au 21 janvier 2013 pour quitter le territoire* ».

La partie requérante vise à cet égard, plus exactement, la prorogation du délai pour quitter le territoire, apposée le 14 janvier sur la notification de l'acte attaqué, qui constitue toutefois une simple mesure d'exécution de la composante « *ordre de quitter le territoire* » de l'acte attaqué et qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

La requête doit en conséquence être déclarée irrecevable quant à ce.

3. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque, en un second moyen de sa requête, la violation « *des articles 6 8 (sic) et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme de l'article 7 et 14 (sic) de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/364/01) du principe audi alteram partem, des articles 10, 11 22 (sic) et 23 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les*

Les articles 18, 19 20 (sic) et 21 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, des articles 2, 3, 5 de la directive 2004/38,

de l'article 5 de la directive du 16.12.2008 2008/115/CE des (sic) articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 12 et trois (sic) de la loi du 29 juillet 1991 sur la publicité des actes administratifs (sic), de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse « *a déclaré irrecevable la demande de 9bis formé (sic) précédemment au motif que la requérante doit introduire cette demande auprès de son ambassade et qu'un retour temporaire en vue de faire cette demande ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH* ».

Elle soutient notamment qu'en « *décidant en outre par l'acte attaqué de la contraindre à retourner au pays et de lui interdire de revenir dans un délai de trois ans, sans même faire allusion à la vie familiale de la requérante avec l'ensemble de ces enfants belges, dont elle ne conteste pas la réalité, et sans procéder à un examen concret des intérêts en présence au regard de cette vie familiale, la partie adverse ne motive pas adéquatement l'acte attaqué tant en fait qu'en droit.* »

5. Discussion.

Sur la deuxième branche du second moyen, le Conseil observe que la vie familiale alléguée par la partie requérante entre quatre de ses enfants présents sur le territoire belge, majeurs et de nationalité belge, et elle-même, a été portée à la connaissance de la partie défenderesse par la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 janvier 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que dans sa décision y relative du 15 octobre 2012, la partie défenderesse ne l'a nullement remise en cause, relevant que la partie requérante avait déposé à cet égard des attestations de prise en charge et des fiches de paie.

Le Conseil observe également que la partie requérante a produit dans ce cadre des éléments concrets de nature à établir une prise en charge effective d'un point de vue financier de la partie requérante dans son pays d'origine par ses enfants depuis de nombreuses années, et dont la poursuite en Belgique

depuis l'arrivée de la partie requérante sur le territoire est corroborée par des attestations également produites dans le cadre de la demande susmentionnée.

Or, force est en effet de constater que la motivation de la décision attaquée est muette au sujet de la vie familiale de la partie requérante, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée.

A supposer même que la partie défenderesse ait pris en considération ces éléments de la vie familiale de la partie requérante, *quod non* a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée incriminée.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué, dans la décision du 15 octobre 2012 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande de séjour n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, en sorte que *«rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale»*, ce qui paraît peu conciliable avec l'interdiction d'entrée de trois ans présente dans l'acte actuellement attaqué.

A cet égard, la partie défenderesse soutient sans sa note d'observations, qu'elle n'aperçoit pas la raison pour laquelle elle aurait dû examiner la vie familiale lors de la prise de l'acte attaqué, dès lors qu'un tel examen avait déjà été effectué à l'occasion de la décision d'irrecevabilité et qu'aucun élément nouveau ne lui est parvenu depuis lors. Elle ajoute que la partie requérante peut faire valoir ses arguments à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique compétent.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors que les décisions se limitant à déclarer une demande d'autorisation de séjour irrecevable et à enjoindre à la partie requérante de quitter le territoire ne sont pas assimilables à une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pour une durée de trois ans, en manière telle que l'examen de proportionnalité qui a été réalisé dans le cadre de la première mesure ne pourrait valoir pour la seconde.

S'agissant de la possibilité de solliciter la levée de la mesure d'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique compétent, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à modifier la pertinence du grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que la partie requérante fait actuellement valoir à l'encontre de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée *« entre en vigueur le jour de [sa] notification [...] »*, en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Le Conseil précise également qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des *« motifs humanitaires »*, ou par des *« motifs professionnels ou d'étude »*, mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse a failli au principe général de bonne administration qui l'oblige à prendre considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et ce au regard de l'article 8 de la CEDH. La seconde branche du second moyen est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 7 janvier 2013, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY